

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Amiral DARLAN.

Le vice-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

**Organisation générale de la nation
pour le temps de guerre**

ARRETE N° 171 promulguant au Togo le décret du 12 janvier 1942 précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infractions aux arrêtés des chefs de territoires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo le 2 septembre 1939;

Vu le décret du 12 janvier 1942;

Vu le bordereau n° 62 A. P./I en date du 21 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 janvier 1942 précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infractions aux arrêtés des chefs de territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 est modifié comme suit : « les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions sont celles prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 ».

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 12 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

par intérim,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Mariages

ARRETE N° 181 promulguant au Togo le décret du 16 janvier 1942 étendant au territoire du Togo le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre indigènes en A. O. F. et en A. E. F.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 janvier 1942;

Vu le bordereau n° 85 A. P./I en date du 5 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 janvier 1942 étendant au territoire du Togo le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre indigènes en A. O. F. et en A. E. F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 juin 1939;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au territoire du Togo les dispositions du décret précité du 15 juin 1939, réglementant les mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

DECRET du 15 juin 1939 portant réglementation des mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la femme, avant quatorze ans révolus, l'homme avant l'âge de seize ans, ne peuvent contracter mariage.

ART. 2. — Le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage.

Seront nulles de plein droit, sans que la partie qui se dirait lésée par la prononciation de la nullité puisse, de ce fait, réclamer aucune indemnité :

1^o — Toute convention matrimoniale concernant la fillette impubère, qu'elle soit, ou non, accompagnée du consentement de la fille;

2^o — Toute convention matrimoniale concernant la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement;

3^o — Toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 179 promulguant au Togo le décret du 19 janvier 1942 relatif à l'approbation d'un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1941).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 janvier 1942;

Vu le bordereau n° 85 A. P./I en date du 5 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 janvier 1942 relatif à l'approbation d'un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1941).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de France au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 juin 1941 approuvant le budget local du Togo, exercice 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 645, pris par le commissaire de France au Togo, en conseil d'administration le 20 novembre 1941, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local du Togo (exercice 1941).

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies,
par intérim,

Général BERGERET.

(Arrêté n° 645 du 20 novembre 1941 publié au J. O. Togo du 16 février 1942 — page 158).

Opérations immobilières

ARRETE N° 172 promulguant au Togo le décret du 4 février 1942 complétant le décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en A. O. F. et au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en A. O. F. et au Togo, promulgué au Togo le 6 octobre 1941;

Vu le décret du 4 février 1942;

Vu le bordereau n° 1541/r.4 en date du 17 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;